Projet ORLAC EMR

ANNEXE 7 : Arrêté préfectoral n°2024/077 encadrant la navigation et les activités maritimes au sein du parc éolien en mer des Îles d'Yeu et de Noirmoutier

PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture maritime de l'Atlantique

Brest, le 06 mai 2024
N° 2024/077

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la navigation et les activités maritimes dans et aux abords du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier pendant la phase de construction (85).

(modifié par l'arrêté n° 2024/085 du 15 mai 2024)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 724 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie au profit de la Société Eoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) pour l'installation d'éoliennes de production d'électricité en mer, du 29 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021/130 modifié du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 décembre 2021 réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique ;

Vu l'instruction du Secrétariat général de la mer relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens en date du 16 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la Grande Commission Nautique réunie le 07 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Nautique locale travaux réunie le 22 mars 2024 ;

Vu le plan d'intervention maritime (PIM) approuvé par le préfet maritime le 02 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes dans et aux abords du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier pendant la phase de construction (85) ;

Arrête :

Article 1er - **Zones réglementées**

(modifié par l'arrêté n° 2024/085 du 15 mai 2024)

Afin d'assurer la sécurité maritime lors des travaux de construction, trois zones réglementées temporaires sont créées à compter du 12 mai 2024 dans et aux abords du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

Les trois zones susmentionnées sont délimitées par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Les cartographies des zones réglementées sont reportées en annexe I et II.

ZONE N° 1 - *Interdite à la navigation et à toutes activités maritimes, à l'exception des navires de pêche en transit sur demande d'autorisation*	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
	ZE_N	46° 57.131' N	002° 31.600' W
	ZE_E	46° 50.915' N	002° 24.259' W
	ZE_S	46° 48.023' N	002° 29.478' W
	ZE_SW	46° 53.055' N	002° 35.432' W
	ZE_NW	46° 54.962' N	002° 35.503' W

ZONE N° 2 - *Interdite à la navigation des NAP/NUC, navires de jauge brute >500UMS ou transportant des marchandises dangereuses*	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
	ZR_N	46° 59.241' N	002° 31.277' W
	ZR_E	46° 50.690' N	002° 21.185' W
	ZR_S	46° 45.907' N	002° 29.801' W
	ZR_SW	46° 52.505' N	002° 37.600' W
	ZR_NW	46° 55.661' N	002° 37.719' W

	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
ZONE N° 3 - *Autorise le mouillage et le positionnement dynamique des navires du projet*	ZM_N	46° 58.296’ N	002° 32.980’ W
	ZE_N	46° 57.131’ N	002° 31.600’ W
	ZE_NW	46° 54.962’ N	002° 35.503’ W
	ZE_SW	46° 53.055’ N	002° 35.432’ W
	ZE_S	46° 48.023' N	002° 29.478' W
	ZE_E	46° 50.915’ N	002° 24.259’ W
	ZM_E	46° 49.753' N	002° 22.878' W
	ZR_S	46° 45.907’ N	002° 29.801’ W
	ZR_SW	46° 52.505’ N	002° 37.600’ W
	ZR_NW	46° 55.661’ N	002° 37.719’ W

Article 2 - **Dispositions générales de navigation (zones n° 1 et n° 2)**

Dans la zone réglementée n° 1, définie à l’article 1er du présent arrêté, la navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire ou engin, la pratique de la pêche aux arts trainants, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique sont interdits (zone d’exclusion de 0.5 MN autour de la zone de travaux, voir annexe I).

Dans la zone réglementée n° 2, définie à l’article 1er du présent arrêté, la navigation des navires à passagers et à utilisation commerciale ainsi que ceux de jauge brute supérieure à 500 UMS ou transportant des marchandises dangereuses est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet maritime (zone d’exclusion de 2 MN autour de la zone de travaux, voir annexe I).

Article 3 - **Dispositions particulières relatives aux navires du projet (zone n° 3)**

Dans la zone réglementée n°3, le mouillage et la mise en positionnement dynamique de tout navire affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc éolien en mer des îles d’Yeu et de Noirmoutier et de son raccordement électrique sont considérés comme une circonstance ordinaire de l’exploitation du navire en application de l’article 14 de l’arrêté modifié n° 2021/130 du préfet maritime de l’Atlantique susvisé (voir annexe II).

Article 4 - **Dispositions particulières relatives aux navires de pêche en transit**

Dans la zone réglementée n° 1 définie à l’article 1er du présent arrêté, par dérogation à l’article 2 du présent arrêté, les navires de pêche de moins de 25 mètres équipés d’un système d’identification automatique (AIS) sont habilités à traverser la zone réglementée n°1 sous réserve de se conformer aux dispositions suivantes :

- activation de leur système d’identification automatique (AIS) ;
- demande d’autorisation via le canal VHF dédié au navire de surveillance 20 minutes avant son transit ; le maître d’ouvrage peut refuser la demande de transit pour des contraintes opérationnelles ou météo-océanologiques (visibilité très réduite) ;
- vitesse maximale de 12 nœuds ;
- pêche interdite ;
- stationnement et mouillage interdits, sauf cas d’urgence ;
- respect d’une distance de 500 mètres autour des navires en opérations et de la sous-station électrique ;
- respect d’une distance de 150 mètres autour des fondations.

Article 5 - **Exemptions**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :
- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou intervenant dans le cadre d'une opération d'assistance ou de sauvetage ;
- aux navires affrétés par EMYN et RTE dans le cadre de la réalisation des travaux, à l'exception de son article 3.

Article 6 - **Activité de pêche**

L'activité de pêche aux arts dormants fait l'objet d'une réglementation spécifique définie par arrêté du préfet maritime de l'Atlantique.

Article 7 - **Soutage en mer**

Le transfert d'hydrocarbures par flexible dans et aux abords du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier est soumis à autorisation du préfet maritime dans les conditions prévues par l'instruction du Secrétariat de la mer du 16 février 2022 susvisé.

Article 8

L'avancement des travaux sera notifié par la société Eoliennes en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) à la préfecture maritime de l'Atlantique et à la délégation à la mer et au littoral de la Vendée.

La liste des navires autorisés à travailler au sein des zones réglementées sera communiquée via le compte-rendu journalier de chantier aux services susmentionnés ainsi qu'au centre opérationnel de la marine, au CROSS Etel et aux sémaphores de Saint-Sauveur et de Chemoulin.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 10

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes).

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat,
Préfet maritime de l'Atlantique

Original signé

ANNEXE I

ZONES RÉGLEMENTÉES N° 1 ET N° 2

ZONE N°1 : ***interdite à la navigation et à toutes activités maritimes, à l'exception des navires de pêche en transit sur demande d'autorisation.***

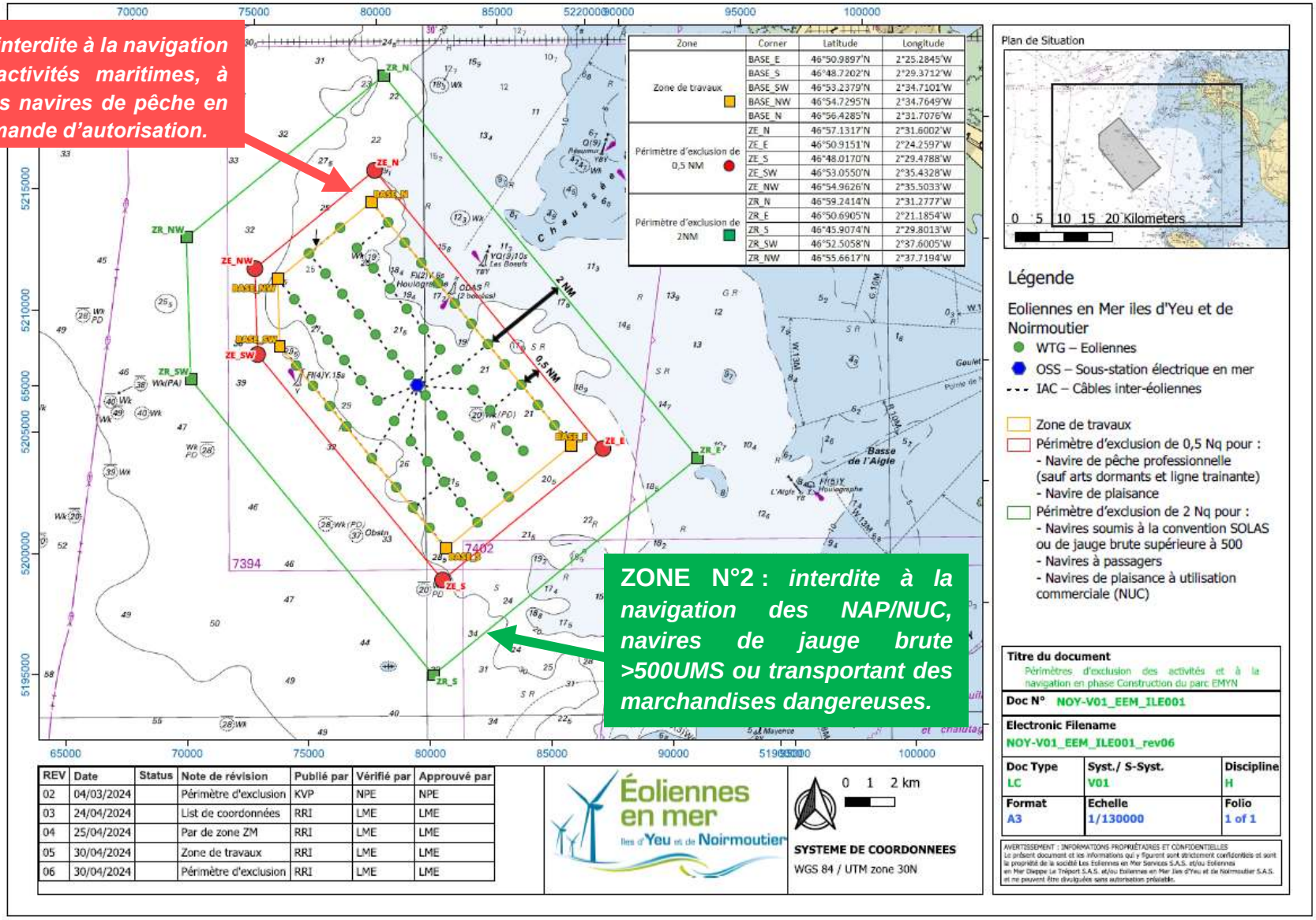

Zone	Corner	Latitude	Longitude
Zone de travaux	BASE_E	46°50.9897'N	2°25.2845'W
	BASE_S	46°48.7202'N	2°29.3712'W
	BASE_SW	46°53.2379'N	2°34.7101'W
	BASE_NW	46°54.7295'N	2°34.7649'W
	BASE_N	46°56.4285'N	2°31.7076'W
Périmètre d'exclusion de 0,5 NM	ZE_N	46°57.1317'N	2°31.6002'W
	ZE_E	46°50.9151'N	2°24.2597'W
	ZE_S	46°48.0170'N	2°29.4788'W
	ZE_SW	46°53.0550'N	2°35.4328'W
	ZE_NW	46°54.9626'N	2°35.5033'W
Périmètre d'exclusion de 2NM	ZR_N	46°59.2414'N	2°31.2777'W
	ZR_E	46°50.6905'N	2°21.1854'W
	ZR_S	46°45.9074'N	2°29.8013'W
	ZR_SW	46°52.5058'N	2°37.6005'W
	ZR_NW	46°55.6617'N	2°37.7194'W

REV	Date	Status	Note de révision	Publié par	Vérifié par	Approuvé par
02	04/03/2024		Périmètre d'exclusion	KVP	NPE	NPE
03	24/04/2024		List de coordonnées	RRI	LME	LME
04	25/04/2024		Par de zone ZM	RRI	LME	LME
05	30/04/2024		Zone de travaux	RRI	LME	LME
06	30/04/2024		Périmètre d'exclusion	RRI	LME	LME

ZONE N°2 : ***interdite à la navigation des NAP/NUC, navires de jauge brute >500UMS ou transportant des marchandises dangereuses.***

ANNEXE II

ZONE RÉGLEMENTÉE N° 3

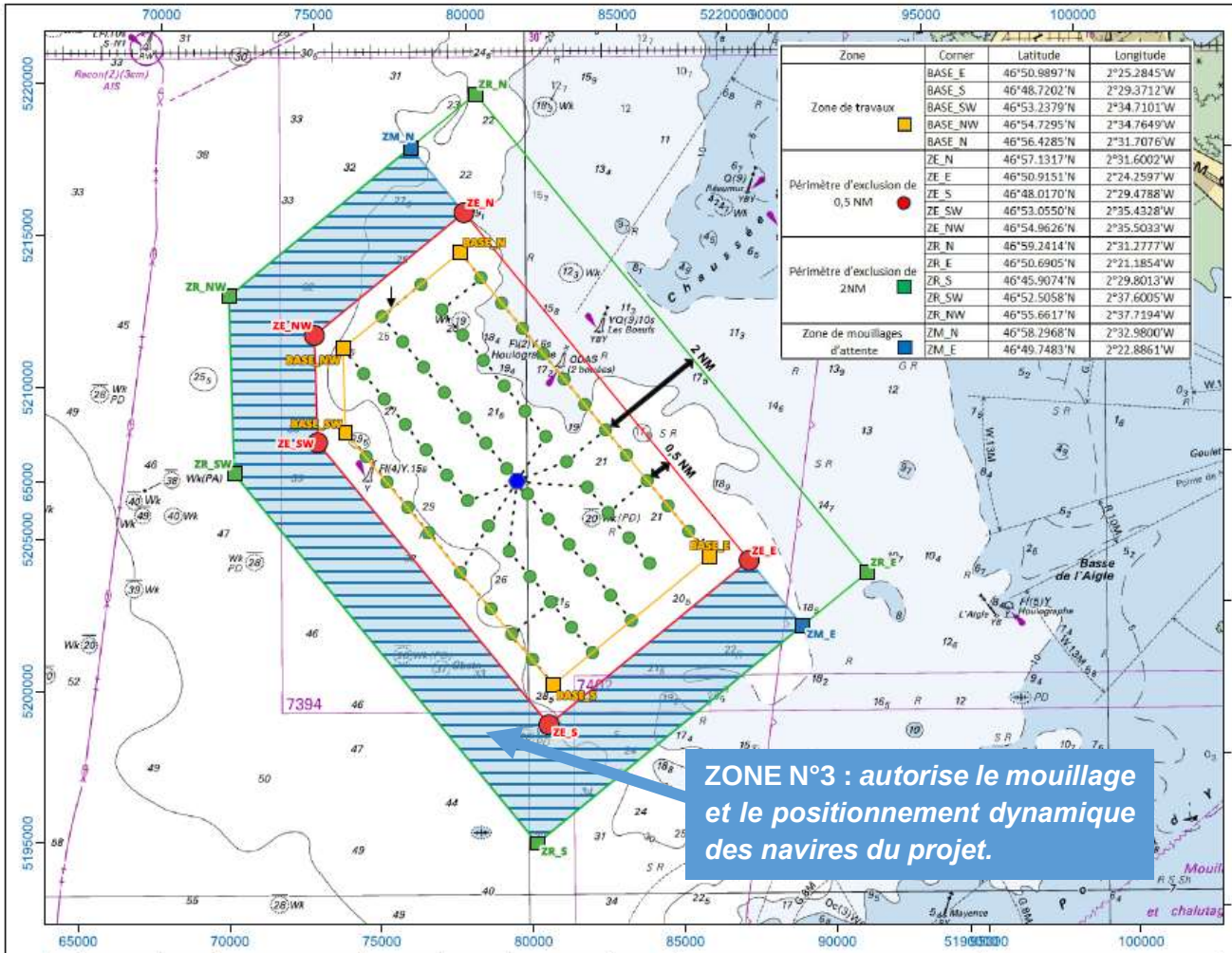

Zone	Corner	Latitude	Longitude
Zone de travaux	BASE_E	46°50.9897'N	2°25.2845'W
	BASE_S	46°48.7202'N	2°29.3712'W
	BASE_SW	46°53.2379'N	2°34.7101'W
	BASE_NW	46°54.7295'N	2°34.7649'W
	BASE_N	46°56.4285'N	2°31.7076'W
Périmètre d'exclusion de 0,5 NM	ZE_N	46°57.1317'N	2°31.6002'W
	ZE_E	46°50.9151'N	2°24.2597'W
	ZE_S	46°48.0170'N	2°29.4788'W
	ZE_SW	46°53.0550'N	2°35.4328'W
	ZE_NW	46°54.9626'N	2°35.5033'W
Périmètre d'exclusion de 2NM	ZR_N	46°59.2414'N	2°31.2777'W
	ZR_E	46°50.6905'N	2°21.1854'W
	ZR_S	46°45.9074'N	2°29.8013'W
	ZR_SW	46°52.5058'N	2°37.6005'W
	ZR_NW	46°55.6617'N	2°37.7194'W
Zone de mouillages d'attente	ZM_N	46°58.2968'N	2°32.9800'W
	ZM_E	46°49.7483'N	2°22.8861'W

Plan de Situation

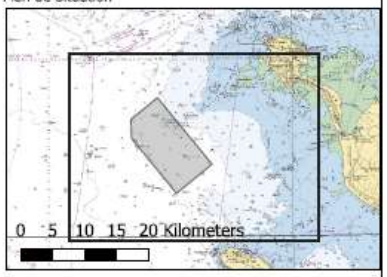

Légende

Eoliennes en Mer iles d'Yeu et de Noirmoutier

- WTG – Eoliennes
- OSS – Sous-station électrique en mer
- IAC – Câbles inter-éoliennes

- Zone de travaux
- Périmètre d'exclusion de 0,5 Nq pour :
  - Navire de pêche professionnelle (sauf arts dormants et ligne trainante)
  - Navire de plaisance
- Périmètre d'exclusion de 2 Nq pour :
  - Navires soumis à la convention SOLAS ou de jauge brute supérieure à 500
  - Navires à passagers
  - Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC)
- Zone de mouillages d'attente et d'essais de positionnement dynamique pour les navires du projet.

Titre du document
Périmètres d'exclusion des activités et à la navigation en phase Construction du parc EMYN

Doc N° NOY-V01_EEM_ILE001

Electronic Filename
NOY-V01_EEM_ILE001_rev07

Doc Type	Syst./ S-Syst.	Discipline
LC	V01	H
Format	**Echelle**	**Folio**
A3	1/130000	1 of 1

AVERTISSEMENT : INFORMATIONS PROPRIÉTAIRES ET CONFIDENTIELLES
Le présent document et les informations qui y figurent sont strictement confidentiels et sont la propriété de la société Les Eoliennes en Mer Services S.A.S. et/ou Eoliennes en Mer Dieppe Le Tréport S.A.S. et/ou Eoliennes en Mer Iles d'Yeu et de Noirmoutier S.A.S. et ne peuvent être divulguées sans autorisation préalable.

REV	Date	Status	Note de révision	Publié par	Vérifié par	Approuvé par
03	24/04/2024		List de coordonnées	RRI	LME	LME
04	25/04/2024		Par de zone ZM	RRI	LME	LME
05	30/04/2024		Zone de travaux	RRI	LME	LME
06	30/04/2024		Périmètre d'exclusion	RRI	LME	LME
07	30/04/2024		Zone de ZM	RRI	LME	LME

Éoliennes en mer Iles d'Yeu et de Noirmoutier

0 1 2 km

SYSTEME DE COORDONNEES
WGS 84 / UTM zone 30N

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Vendée
- DDTM/DML de la Vendée (servir membre de la CNL)
- DDTM/DML de la Charente-Maritime
- DDTM/DML de la Loire-Atlantique
- Conseil départemental de la Vendée
- EMYN
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- DREAL
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPGENDMARINE Atlantique
- GROUPGENDEP
- CODIS de Vendée
- SGCD Manche Mer du Nord Atlantique
- Mairies de La Barre-de-Monts, Noirmoutier-en-L'Île, Barbâtre, la Guérinière
- Capitaineries des ports de Fromentine, du Morin, de l'Herbaudière, de Port Joinville, de Port la Vie, des Sables d'Olonne, Port Olona
- SNSM de l'Herbaudière, de Port Joinville, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, SNSM de Fromentine
- COREPEM
- FFESSM 85
- Club plaisanciers voile de l'Île d'Yeu
- Comité Vendéen des pêcheurs de loisirs en mer, représentant la FNPP
- Club de voile société des régates de l'Île de Noirmoutier
- Ligue de Voile des pays de la Loire
- Association des pêcheurs Plaisanciers de l'Île d'Yeu
- Union Nationale des Associations de navigateurs (UNAN) de Loire-Atlantique et de Vendée
- Stations de pilotage de la Loire et des Sables d'Olonne
- SHOM
- CECLANT/OPS (APPMAR - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés - OCR)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM [EMDD - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - AR).